

N° 2018-21

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical Séance du 27 novembre 2018

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 17

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 13

L'an deux mille dix-huit le 27 novembre, sur convocation faite le 22 novembre 2018, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Madame BARTHELEMY.

Présents titulaires : M. CHOLLEY, Mme COGNE, M. GAILLOT, Mme MARTINET-COUSSINE, M. DBJAY, Mme BRIET, M. VILLARD, Mme PHILIPPE, M. DURIEUX, M. MARTIN, Mme BARTHELMEY, Mme BLANCHET et Mme BORDESOULE (13)

Pouvoirs : Mme ROY donne pouvoir à Mme BARTHELEMY, Mme BAZIN donne pouvoir à Mme BRIET, Monsieur PORTRON donne pouvoir à M. VILLARD et M. ROUYER donne pouvoir à M. DBJAY (4)

Le secrétaire de séance : M. DBJAY

Elu rapporteur : Michel DURIEUX – Vice-Président.

Objet : Tarifs des prestations – erreur matérielle

Monsieur le Vice-Président expose au Comité Syndical la situation :

Par délibération n°2017-34 en date du 7 décembre 2017, le Conseil Syndical a approuvé les tarifs d'offres de prestations périscolaires à compter du 1^{er} janvier 2018.

Madame le Trésorier Principal Municipal de ROCHEFORT a indiqué au Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal qu'une erreur matérielle portant sur « l'arrondi » des chiffres relatif au cumul des quarts d'heures, ne correspond pas au tarif horaire, ce qui pour certaines factures, induit un montant horaire de l'offre de prestations périscolaires différent des tarifs approuvés par délibération n°2017-34.

Madame le Trésorier Principal Municipal de ROCHEFORT demande que cette erreur soit rectifiée afin que les titres des factures puissent être en conformité avec la délibération prise par le Conseil Syndical.

La rectification de cette erreur matérielle va générer une augmentation, entre 0,01€ et 0,02€, des tarifs de l'offre de prestations périscolaires adoptés lors de la délibération n°2017-34.

Proposition de l'offre de prestations périscolaires à compter du 1^{er} décembre 2018 -

PERISCOLAIRE	TARIF PLEIN	CAF	QF1 (581/760)	QF2 (401/580)	QF3 (0/400)
Heures	2,80	2,20	2,08	1,60	1,12
Quart d'Heure	0,70	0,55	0,52	0,40	0,28
Goûter	0,51	0,51	0,51	0,51	0,51
Pénalités	1,40	1,12	1,04	0,80	0,56

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 5211-10, par lequel l'assemblée délibérante est seule compétente pour fixer les tarifs,

Vu la délibération du comité syndical du 7 décembre 2017 relative aux tarifs des prestations d'accueil et de services,

Considérant la demande de Madame le Trésorier Principal Municipal de ROCHEFORT,

Considérant la nécessité de rectifier l'erreur matérielle portant sur « l'arrondi » des chiffres relatif au cumul des quarts d'heures afin que les titres des factures soient conformes à la délibération prise par l'Assemblée délibérante

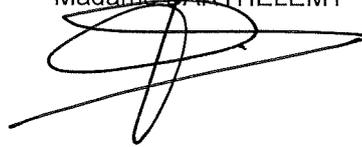
Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical décide :

- **D'adopter** la modification des tarifs de l'offre de prestations périscolaires précités,
- **De la rendre exécutoire** à compter du 1^{er} décembre 2018

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
La Présidente,
Madame BARTHELEMY



Enregistré en sous-préfecture le :

Sous le N° 017-200049625-20181127-2018_21-DE

Affiché le :

Certifié exécutoire le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.